



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Dossier n° 202312

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Samantha Jane Cauvier

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. L'INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le jury d'audience) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Samantha Jane Cauvier (l'intimée).
2. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.
3. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. LES CONTRAVENTIONS

4. L'intimée reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective¹ :

a) De février à juin 2021, l'intimée a :

- i. dit à une cliente d'informer à tort le courtier membre qu'elle était une résidente de l'Ontario;
- ii. indiqué à tort dans la documentation d'ouverture de compte d'une autre cliente que cette dernière était une résidente de l'Ontario,

ce qui lui a permis de contourner l'interdiction du courtier membre d'exercer des activités dans des provinces où elle n'était pas inscrite, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 2.1.1, 2.2.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.1, 2.2.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM).

b) De février à juin 2021, l'intimée a ouvert un nouveau compte et effectué l'achat de parts de fonds communs de placement pour une cliente qui résidait dans une province où elle n'était pas inscrite, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 1.1.5, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 1.1.5, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM).

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

¹Au moment de la conduite visée par la présente instance, les Règles 1.1.5, 2.1.1, 2.2.1, 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM étaient en vigueur. Elles sont maintenant intégrées aux Règles 1.1.5, 2.1.1, 2.2.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citées dans la présente instance. Le 7 juillet 2022, des modifications apportées à la Règle 1.1.2 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 1.1.2 de l'ACFM qui était en vigueur avant le 7 juillet 2022 s'applique à l'instance.

- a) L'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de deux mois à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) L'intimée doit payer une amende de 2 500 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) L'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- d) L'amende et les frais doivent être payés par l'intimée et être reçus par l'OCRI en fonds certifiés selon les modalités suivantes :
 - i. 5 000 \$ (frais) à l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience;
 - ii. 300 \$ (amende) à l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience,
 - iii. 500 \$ (amende) au plus tard le 12 janvier 2024,
 - iv. 600 \$ (amende) au plus tard le 12 février 2024,
 - v. 600 \$ (amende) au plus tard le 12 mars 2024,
 - vi. 500 \$ (amende) au plus tard le 12 avril 2024;
- e) Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements au titre de l'amende ou des frais dans les délais prescrits, le solde impayé de l'amende et des frais dus par l'intimée devra être payé immédiatement à l'OCRI;
- f) L'intimée devra se conformer aux Règles 1.1.5, 2.1.1, 2.2.1, 1.1.2 et 2.5.1 à l'avenir;

- g) L'intimée doit assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

6. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement en se fondant sur les faits énoncés dans l'entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

IV. LES FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

7. Depuis février 2017, l'intimée est inscrite en Ontario comme représentante de courtier chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

8. Au cours de la période de février 2017 à août 2018, l'intimée était aussi inscrite en Colombie-Britannique, chez le courtier membre.

9. Durant toute la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Carleton Place, en Ontario.

L'exercice d'activités à l'extérieur de l'Ontario et l'inscription de fausses adresses pour des clients ne résidant pas en Ontario

10. Durant toute la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées de solliciter des opérations sur parts de fonds communs de placement ainsi que de vendre et de négocier des parts de fonds communs de placement dans des provinces et territoires où elles n'étaient pas inscrites et autorisées à vendre des valeurs mobilières.

La cliente KH

11. Durant la période des faits reprochés, la cliente KH était une cliente du courtier membre et résidait en Alberta. Une autre personne autorisée qui résidait en Alberta était responsable des comptes de la cliente KH.

12. Le 23 février 2021 ou vers cette date, selon les instructions de l'intimée, la cliente KH a demandé que le courtier membre remplace son adresse par une adresse en Ontario où elle ne résidait pas et qui était celle de SP, une personne qui ne détenait aucun permis et dont l'intimée assurait la formation.

13. À ce moment-là, l'intimée a aussi sommé la cliente KH d'ordonner au courtier membre d'affecter l'intimée à ses comptes de placement afin que celle-ci soit la représentante de courtier responsable de ces comptes.

14. L'intimée a sommé la cliente KH d'indiquer à tort au courtier membre qu'elle était une résidente de l'Ontario dont les comptes pouvaient être gérés par l'intimée. Ainsi, le courtier membre ne pouvait savoir que la cliente KH était une résidente de l'Alberta, province où l'intimée n'était pas inscrite pour exercer des activités liées aux valeurs mobilières.

La cliente JM

15. Durant la période des faits reprochés, la cliente JM résidait en Alberta.

16. En février et mars 2021 ou vers cette période, l'intimée a rencontré la cliente JM pour discuter de ce qui suit :

- a) l'ouverture d'un compte de régime enregistré d'épargne-études (REEE) au nom de JM chez le courtier membre (le compte REEE);
- b) le transfert du produit du compte REEE existant de JM, qui était détenu à une autre institution financière, au compte REEE;
- c) la cotisation de 45 \$ par mois au compte REEE au moyen de cotisations préautorisées qui seraient appliquées à l'achat de parts de fonds communs de placement.

17. Le 2 mars 2021, l'intimée a préparé un formulaire d'ouverture de compte REEE pour ouvrir le compte REEE et a rencontré la cliente JM pour lui faire signer le document.

18. Plutôt que d'indiquer la véritable adresse de JM en Alberta dans le formulaire d'ouverture de compte REEE, l'intimée a consigné à tort une adresse en Ontario qui était celle de SP.

19. En prétendant que JM résidait en Ontario, l'intimée a indiqué à tort au courtier membre que la cliente était une résidente de l'Ontario dont les comptes pouvaient être gérés par l'intimée. Ainsi, le courtier membre ne pouvait savoir que la cliente JM était une résidente de l'Alberta, province où l'intimée n'était pas inscrite pour exercer des activités liées aux valeurs mobilières.

20. Le 8 mars 2021, la première cotisation préautorisée de 45 \$ au compte REEE a été effectuée et a servi à l'achat de parts de fonds communs de placement.

21. Après l'ouverture du compte REEE chez le membre, la cliente JM a parlé à un représentant d'une autre institution financière, qui l'a informée que les personnes autorisées doivent être inscrites dans la province où elles exercent des activités liées aux valeurs mobilières.

22. Le 23 mars 2021 ou vers cette date, la cliente JM s'est plainte au courtier membre de la conduite de l'intimée et lui a demandé d'annuler les cotisations préautorisées et de fermer le compte REEE.

23. Le 26 mars 2021 ou vers cette date, le courtier membre a annulé la première cotisation préautorisée de 45 \$ et a par la suite fermé le compte REEE.

Les facteurs supplémentaires

24. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ancienne ACFM ou de l'OCRI.

25. Étant donné que le courtier membre a annulé les opérations que l'intimée avait effectuées pour le compte de la cliente JM, comme il est mentionné au paragraphe 23 ci-dessus, cette dernière n'a subi aucun préjudice financier.

26. Il n'existe aucune preuve que la cliente KH a subi un préjudice financier.
27. Le courtier membre a annulé les commissions de l'intimée découlant de l'opération qu'elle avait effectuée pour le compte de la cliente JM, et il n'y a aucune preuve attestant que l'intimée a conservé un avantage financier de la conduite fautive décrite aux présentes.
28. Après avoir examiné tous les dossiers de clients tenus par l'intimée, le courtier membre n'a pas découvert d'autres cas de changements inappropriés d'adresses de clients.
29. Le 30 juin 2021 ou vers cette date, le courtier membre a envoyé une lettre de mise en garde à l'intimée au sujet de la conduite faisant l'objet de la présente entente de règlement.
30. L'intimée déclare qu'elle est incapable de payer une sanction pécuniaire supérieure au total du montant de l'amende et des frais prévus dans la présente entente de règlement. Le personnel a reçu des preuves qui corroborent l'incapacité de payer de l'intimée.
31. L'intimée a exprimé des remords et a coopéré pleinement avec le personnel au cours de l'enquête.
32. En concluant la présente entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

33. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

34. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à l'article 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.mfda.ca.

35. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

36. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent de ce qui suit :

- a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- b) L'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- c) sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en

épargne collective relativement aux contraventions décrites dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire une instance à l'égard de toute contravention qui n'est pas mentionnée dans la présente entente de règlement, qu'elle fût connue ou non au moment du règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimée de ses obligations réglementaires continues;

- d) Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- e) Ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans toute action civile ou autre intentée à son encontre.

37. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimée en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

38. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire

en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

39. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

40. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 5 décembre 2023.

« Samantha Jane Cauvier »
Samantha Jane Cauvier

« Témoin »
Témoin – signature

« Témoin »
Témoin – nom en caractères
d'imprimerie

« Charles Corlett »
Membre du personnel de l'OCRI
Par : Charles Corlett
Vice-président à la mise en application,
Organisme canadien de réglementation des investissements

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en

vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n° 202312

Annexe A

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE

et

Samantha Jane Cauvier

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 9 juin 2023, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a publié un avis d'audience aux termes des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une instance disciplinaire introduite contre Samantha Jane Cauvier (l'intimée);

ET ATTENDU QUE le 17 juillet 2023, une première comparution dans cette affaire a eu lieu par vidéoconférence, devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le jury d'audience);

ET ATTENDU QUE l'intimée a conclu avec le personnel de l'OCRI (le personnel) une entente de règlement dans laquelle elle a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles elle pouvait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

ET ATTENDU QUE, le [date], l'OCRI a avisé le public de la tenue d'une audience de règlement concernant l'intimée;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimée dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

a) De février à juin 2021, l'intimée a :

- i. dit à une cliente d'informer à tort le courtier membre qu'elle était une résidente de l'Ontario;
- ii. indiqué à tort dans la documentation d'ouverture de compte d'une autre cliente que cette dernière était une résidente de l'Ontario,

ce qui lui a permis de contourner l'interdiction du courtier membre d'exercer des activités dans des provinces où elle n'était pas inscrite, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 2.1.1, 2.2.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.1, 2.2.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM).

b) De février à juin 2021, l'intimée a ouvert un nouveau compte et effectué l'achat de parts de fonds communs de placement pour une cliente qui résidait dans une province où elle n'était pas inscrite, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 1.1.5, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 1.1.5, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de deux mois à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

2. L'intimée doit payer une amende de 2 500 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

3. L'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
4. L'amende et les frais doivent être payés par l'intimée et être reçus par l'OCRI en fonds certifiés selon les modalités suivantes :
 - a) 5 000 \$ (frais) à l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience,
 - b) 300 \$ (amende) à l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience,
 - c) 500 \$ (amende) au plus tard le 12 janvier 2024,
 - d) 600 \$ (amende) au plus tard le 12 février 2024,
 - e) 600 \$ (amende) au plus tard le 12 mars 2024,
 - f) 500 \$ (amende) au plus tard le 12 avril 2024;
5. Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements au titre de l'amende ou des frais dans les délais prescrits, le solde impayé de l'amende et des frais dus par l'intimée devra être payé immédiatement à l'OCRI;
6. L'intimée devra se conformer aux Règles 1.1.5, 2.1.1, 2.2.1, 1.1.2 et 2.5.1 à l'avenir;
7. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimée, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le [jour] [mois] 20[XX].

Emily Cole
Présidente

[Nom]
Membre représentant le secteur

[Nom]
Membre représentant le secteur